

AREA DEVELOPMENT ACT

**YELLOWKNIFE WATERSHED
DEVELOPMENT AREA REGULATIONS**
R-019-2013
In force March 31, 2013

AMENDED BY
R-128-2018

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL

**RÈGLEMENT SUR LA RÉGION
D'AMÉNAGEMENT DU BASSIN
HYDROGRAPHIQUE DE
YELLOWKNIFE**
R-019-2013
En vigueur le 31 mars 2013

MODIFIÉ PAR
R-128-2018

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

AREA DEVELOPMENT ACT

YELLOWKNIFE WATERSHED DEVELOPMENT AREA REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 6 of the *Area Development Act* and every enabling power, makes the *Yellowknife Watershed Development Area Regulations*.

Interpretation

1. In these regulations,

"area development officer" means an officer who is designated under section 2; (*agent d'aménagement régional*)

"land" means land

- (a) within the development area designated under section 3, and
- (b) under the control of or owned by a person; (*bien-fonds*)

"substantially modified" means, in respect of a building or structure that is being repaired or rebuilt, modifications that cumulatively exceed 75% of the square footage of the previous building or structure as it existed before these regulations came into force; (*modifié considérablement*)

"water body" means

- (a) a lake, stream, river, creek, pond, pool, swamp, marsh, channel, gulley, coulee, draw, estuary or other similar body that normally contains fresh or salt water, and
- (b) any Canadian waters as defined in subsection 35(1) of the *Interpretation Act* (Canada) that are within the Northwest Territories; (*étendue d'eau*)

"Yellowknife Watershed Development Area" means the development area designated under section 3; (*région d'aménagement du bassin hydrographique de Yellowknife*)

"Zone A" means an area of the development area designated under section 3 that is allocated as Zone A under paragraph 3(2)(a); (*zone A*)

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL

RÈGLEMENT SUR LA RÉGION D'AMÉNAGEMENT DU BASSIN HYDROGRAPHIQUE DE YELLOWKNIFE

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'aménagement régional* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur la région d'aménagement du bassin hydrographique de Yellowknife*.

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«agent d'aménagement régional» Agent désigné en vertu de l'article 2. (*area development officer*)

«bien-fonds» Bien-fonds qui :

- a) d'une part, se trouve à l'intérieur de la région d'aménagement désignée en vertu de l'article 3;
- b) d'autre part, est sous le contrôle ou est la propriété d'une personne. (*land*)

«étendue d'eau»

- a) d'une part, tout lac, cours d'eau, rivière, ruisseau, étang, mare, marécage, marais, chenal, ru, coulée, ravine, estuaire ou autre étendue similaire qui contient habituellement de l'eau douce ou de l'eau salée;
- b) d'autre part, les eaux canadiennes au sens du paragraphe 35(1) de la *Loi d'interprétation* (Canada) situées dans les Territoires du Nord-Ouest. (*water body*)

«modifié considérablement» À l'égard d'un bâtiment ou d'une structure réparé ou reconstruit, les modifications qui totalisent plus de 75 % de la superficie du bâtiment ou de la structure antérieure telle qu'elle existait avant que le présent règlement entre en vigueur. (*substantially modified*)

«région d'aménagement du bassin hydrographique de Yellowknife» La région d'aménagement désignée en vertu de l'article 3. (*Yellowknife Watershed Development Area*)

"Zone B" means an area of the development area designated under section 3 that is allocated as Zone B under paragraph 3(2)(b); (*zone B*)

"Zone C" means an area of the development area designated under section 3 that is allocated as Zone C under paragraph 3(2)(c). (*zone C*)
R-128-2018,s.2.

Area Development Officer

2. The Minister may designate an officer as an area development officer for the Yellowknife Watershed Development Area to exercise powers and carry out duties required of an area development officer under these regulations.

Development Area

3. (1) The Yellowknife Watershed Development Area, set out in the map in Schedule A, is designated as a development area under section 2 of the Act.

(2) The Yellowknife Watershed Development Area consists of

- (a) an area allocated as Zone A as set out in the map in Schedule A,
- (b) non-contiguous areas allocated as Zone B as set out in the map in Schedule A, and
- (c) non-contiguous areas allocated as Zone C as set out in the map in Schedule A;

but does not include that area known as the Cassidy Point Development Area designated as a development area under subsection 3(1) of the *Cassidy Point Development Area Regulations*.

Prohibitions and Restrictions

4. (1) A person shall not construct on the land a building or structure within Zone A.

(2) A person shall not make other than recreational use of land that is within Zone B unless

- (a) the person has a legal right to use the land for other than recreational use; and

«zone A» Aire de la région d'aménagement désignée en vertu de l'article 3 qui est constituée en zone A en vertu de l'alinéa 3(2)a). (*Zone A*)

«zone B» Aire de la région d'aménagement désignée en vertu de l'article 3 qui est constituée en zone B en vertu de l'alinéa 3(2)b). (*Zone B*)

«zone C» Aire de la région d'aménagement désignée en vertu de l'article 3 qui est constituée en zone C en vertu de l'alinéa 3(2)c). (*Zone C*)
R-128-2018, art. 2.

Agent d'aménagement régional

2. Le ministre peut désigner un agent à titre d'agent d'aménagement régional pour la région d'aménagement du bassin hydrographique de Yellowknife afin d'exercer les attributions qui lui sont confiées à ce titre par le présent règlement.

Région d'aménagement

3. (1) La région d'aménagement du bassin hydrographique de Yellowknife, qui figure sur la carte de l'annexe A, est désignée région d'aménagement en vertu de l'article 2 de la Loi.

(2) La région d'aménagement du bassin hydrographique de Yellowknife couvre les aires suivantes, à l'exception de la région appelée région d'aménagement de la pointe Cassidy qui est désignée région d'aménagement en vertu du paragraphe 3(1) du *Règlement sur la région d'aménagement de la pointe Cassidy* :

- a) l'aire constituée en zone A qui figure sur la carte de l'annexe A;
- b) les aires non contiguës constituées en zone B qui figurent sur la carte de l'annexe A;
- c) les aires non contiguës constituées en zone C qui figurent sur la carte de l'annexe A.

Interdictions et restrictions

4. (1) Il est interdit de construire sur le bien-fonds un bâtiment ou une structure à l'intérieur de la zone A.

(2) Il est interdit d'utiliser à d'autres fins que des fins récréatives le bien-fonds situé à l'intérieur de la zone B à moins :

- a) d'être titulaire d'un droit juridique à

(b) in the written opinion of an area development officer, it is in the public interest that the land be used for other than recreational use.

(3) If a person leases land that is within Zone B, the lease is invalid if it purports to

- (a) exceed 20 years; or
- (b) contain a provision for automatic renewal.

(4) If a person sells land that is within Zone B, that purported sale is invalid.

5. (1) This section applies to lands in Zone B or Zone C unless the land is Commissioner's land that is leased for recreational use.

- (2) A person shall not
- (a) alter the boundaries of the land;
 - (b) subdivide or sublease any portion of the land;
 - (c) erect on the land fences or other physical barriers unless it is for the purpose of enclosing gardens or to protect structures from weather or wildlife; or
 - (d) allow the land to be littered with debris, including derelict vehicles.

(3) A person shall not clear the land, unless it is only cleared to the extent necessary to accommodate the building of structures in accordance with these regulations.

(4) A person shall restore the land to its original state if that land is no longer required for the purposes for which it was cleared under subsection (3).

Application

6. (1) Sections 7 and 8 do not apply to land in Zone B or Zone C if
- (a) the legal right to the land was obtained by the interest holder before March 31, 2013; and
 - (b) the land is Commissioner's land for which a legal right has been granted for recreational use.

l'utilisation du bien-fonds à ces autres fins;

b) qu'il soit dans l'intérêt public de le faire, selon l'opinion écrite de l'agent d'aménagement régional.

(3) Le bail visant un bien-fonds situé à l'intérieur de la zone B est nul s'il paraît, selon le cas :

- a) avoir une durée de plus de 20 ans;
- b) contenir une disposition de renouvellement automatique.

(4) La prétendue vente d'un bien-fonds situé à l'intérieur de la zone B est nulle.

5. (1) Le présent article s'applique aux biens-fonds de la zone B ou de la zone C sauf s'il s'agit d'une terre domaniale donnée à bail à des fins récréatives.

- (2) Il est interdit, selon le cas :
- a) de modifier les limites du bien-fonds;
 - b) de lotir ou de sous-louer à bail toute partie du bien-fonds;
 - c) d'ériger sur le bien-fonds des clôtures ou d'autres barrières matérielles sauf pour entourer des jardins ou protéger des structures contre les intempéries ou les animaux de la faune;
 - d) de permettre que le bien-fonds soit encombré de débris, y compris de véhicules abandonnés.

(3) Il est interdit de défricher le bien-fonds sauf si le défrichage se limite à l'étendue nécessaire à la construction de bâtiments ou de structures en vertu du présent règlement.

(4) Toute personne remet à son état initial le bien-fonds qui n'est plus requis pour les fins auxquelles il a été défriché en vertu du paragraphe (3).

Application

6. (1) Les articles 7 et 8 ne s'appliquent pas au bien-fonds se trouvant dans la zone B ou la zone C si, à la fois :
- a) le droit en common law au bien-fonds a été obtenu par le titulaire du droit avant le 31 mars 2013;
 - b) le bien-fonds est une terre domaniale pour laquelle un droit en common law a été accordé à des fins récréatives.

(1.1) Notwithstanding subsection (1), if a building or structure that was in place on land referred to in subsection (1) is substantially modified, sections 7 and 8 apply to the building or structure as modified.

(2) Sections 10 and 11 apply to land in Zone B or Zone C, unless the land is Commissioner's land that is leased for recreational use. R-128-2018,s.3.

Buildings or Structures

7. (1) In this section,

"ancillary structure" means a building or structure whose primary use is incidental to the use of the land; (*structure secondaire*)

"building or structure" does not include a dock, deck, driveway, parking lot or earthworks; (*bâtiment ou structure*)

"front lot line" means the boundary of land that is closest to and most parallel to the bank or shoreline of a water body or a road or trail. (*limite avant du lot*)

(2) A person shall not construct on the land a building or structure unless

- (a) he or she submits a plan of the construction to an area development officer at least 60 days before construction begins; and
- (b) the plan has been approved by the area development officer before construction begins.

(3) A plan submitted under subsection (2) must include a scale drawing that shows

- (a) which direction is north;
- (b) the boundaries of the land and an indication of their distances to the nearest water bodies;
- (c) the proposed placement of each building or structure and an indication of their distances from the boundaries of the land;
- (d) each planned building or structure and an indication of their dimensions including maximum height;
- (e) approximate location of existing vegetation; and

(1.1) Malgré le paragraphe (1), si un bâtiment ou une structure en place sur le bien-fonds visé au paragraphe (1) est modifié considérablement, les articles 7 et 8 s'appliquent au bâtiment ou à la structure modifié.

(2) Les articles 10 et 11 s'appliquent au bien-fonds de la zone B ou de la zone C sauf s'il s'agit d'une terre domaniale donnée à bail à des fins récréatives. R-128-2018, art. 3.

Bâtiments et structures

7. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«bâtiment ou structure» Ne sont pas inclus les quais, les terrasses, les voies d'accès, les parcs de stationnement ou les remblais. (*building or structure*)

«limite avant du lot» Par rapport à la rive ou au rivage d'une étendue d'eau, ou à un chemin ou à une piste, limite du bien-fonds la plus rapprochée et qui a l'alignement en parallèle maximal. (*front lot line*)

«structure secondaire» Bâtiment ou structure dont l'utilisation principale est accessoire à l'utilisation du bien-fonds. (*ancillary structure*)

(2) Il est interdit de construire un bâtiment ou une structure sur le bien-fonds à moins :

- a) d'une part, de présenter un plan d'exécution à l'agent d'aménagement régional au moins 60 jours avant le début des travaux de construction;
- b) d'autre part, que l'agent d'aménagement régional n'approuve le plan avant le début des travaux de construction.

(3) Le plan présenté en vertu du paragraphe (2) doit prévoir un dessin à l'échelle qui illustre les éléments suivants :

- a) le nord;
- b) les limites du bien-fonds et les distances par rapport aux étendues d'eau les plus proches;
- c) l'emplacement prévu de chaque bâtiment ou de chaque structure et la distance de chacun par rapport aux limites du bien-fonds;
- d) chaque bâtiment ou chaque structure prévu et ses dimensions, y compris la hauteur maximale;

- (f) approximate locations of access to and egress from the land.
- (4) A plan submitted under subsection (2) must include
- (a) a description of the intended use of each building or structure;
 - (b) an indication whether clearing of the land is required and, if required, the dimensions of the area to be cleared; and
 - (c) a plan for re-vegetation of cleared areas once those cleared areas are no longer required for construction of the buildings or structures.
- (5) Subject to subsections (6) and (7), a person shall not construct on the land a building or structure that has
- (a) a footprint that exceeds 100 m²; or
 - (b) a height that exceeds 5 m.
- (6) A person may
- (a) submit a plan under subsection (2) to construct on the land an A-frame building or other similar structure with a height that exceeds 5 m but with a footprint that does not exceed 100 m²; and
 - (b) construct the A-frame building or other similar structure in accordance with the submitted plan if it is approved under subsection (2).
- (7) A person shall not construct on the land
- (a) more than four ancillary structures on the land;
 - (b) ancillary structures with a total footprint that exceeds 45 m²; or
 - (c) an ancillary structure with a height that exceeds 5 m.
- (8) A person shall not construct on the land a deck that exceeds a total footprint of 50 m².
- (9) A person shall not construct on the land a building or structure unless the building or structure is set back
- (a) at least 15 m from the front lot line;
- e) l'emplacement approximatif de la végétation actuelle;
- f) l'emplacement approximatif des accès et des sorties du bien-fonds.
- (4) Le plan présenté en vertu du paragraphe (2) doit inclure les éléments suivants :
- a) une description de l'utilisation prévue de chaque bâtiment ou de chaque structure;
 - b) la nécessité éventuelle de défricher le bien-fonds et les dimensions de la superficie à défricher, le cas échéant;
 - c) un plan de revégétation des régions défrichées dès que ces régions ne sont plus requises pour la construction des bâtiments ou des structures.
- (5) Sous réserve des paragraphes (6) et (7), il est interdit de construire sur le bien-fonds un bâtiment ou une structure, selon le cas :
- a) d'une superficie au sol supérieure à 100 m²;
 - b) d'une hauteur maximale supérieure à 5 m.
- (6) Il est permis :
- a) d'une part, de présenter un plan en vertu du paragraphe (2) afin de construire sur le bien-fonds un bâtiment à charpente en A ou une autre structure similaire ayant une hauteur supérieure à 5 m mais une superficie au sol maximale de 100 m²;
 - b) d'autre part, de construire le bâtiment à charpente en A ou l'autre structure conformément au plan présenté si celui-ci est approuvé en vertu du paragraphe (2).
- (7) Il est interdit de construire sur le bien-fonds, selon le cas :
- a) plus de quatre structures secondaires;
 - b) des structures secondaires d'une superficie au sol globale supérieure à 45 m²;
 - c) une structure secondaire d'une hauteur supérieure à 5 m.
- (8) Il est interdit de construire sur le bien-fonds une terrasse d'une superficie au sol totale supérieure à 50 m².
- (9) Il est interdit de construire un bâtiment ou une structure sur le bien-fonds sauf si le bâtiment ou la structure respecte les marges de retrait suivantes :
- a) 15 m de la ligne avant du lot;

- (b) at least 15 m from a boundary other than the front lot line that is a bank or shoreline of a water body; and
- (c) at least 6 m from a boundary other than those referred to in paragraphs (a) or (b).

(10) A person shall not construct on the land a building or structure with a spacing of less than 1 m from another building or structure.

(11) A person shall not use an ancillary structure for human habitation.

Docks

8. (1) In this section, "Dock Primer" means Department of Fisheries and Oceans Document Number DFO/2008-1431, *The Dock Primer - Prairies Edition* (2008).

(2) The Dock Primer, as amended from time to time, is adopted as a standard.

(3) A person shall not construct on the land a dock unless

- (a) he or she submits a plan of the construction to an area development officer at least 60 days before construction begins; and
- (b) the plan has been approved by the area development officer before construction begins.

(4) A plan submitted under subsection (3) must include a scale drawing that shows

- (a) which direction is north;
- (b) the boundaries of the land and an indication of their distances to the nearest water bodies;
- (c) the proposed placement of the dock and an indication of its distance from the boundaries of the land;
- (d) the dock and an indication of its proposed dimensions including maximum height;
- (e) approximate location of existing vegetation; and
- (f) approximate locations of access to and egress from the land.

(5) A plan submitted under subsection (3) must include

- (a) a description of the intended use of the

- b) 15 m de la rive ou du rivage d'une étendue d'eau s'il ne s'agit pas de la ligne avant du lot;
- c) 6 m d'une limite autre que les limites visées aux alinéas a) et b).

(10) Il est interdit de construire sur le bien-fonds un bâtiment ou une structure à moins de 1 m de distance d'un autre bâtiment ou d'une autre structure.

(11) Il est interdit d'utiliser une structure secondaire aux fins d'habitation humaine.

Quais

8. (1) Dans le présent article, «L'abc des quais» renvoie au document du ministère des Pêches et des Océans numéro MPO/2008-1431, *L'abc des quais - Édition des Prairies* (2008).

(2) L'abc des quais, dans sa version à jour, est adopté comme norme.

(3) Il est interdit de construire un quai sur le bien-fonds à moins :

- a) d'une part, de présenter un plan d'exécution à l'agent d'aménagement régional au moins 60 jours avant le début des travaux de construction;
- b) d'autre part, que l'agent d'aménagement régional n'approuve le plan avant le début des travaux de construction.

(4) Le plan présenté en vertu du paragraphe (3) doit prévoir un dessin à l'échelle qui illustre les éléments suivants :

- a) le nord;
- b) les limites du bien-fonds et les distances par rapport aux étendues d'eau les plus proches;
- c) l'emplacement prévu du quai et la distance par rapport aux limites du bien-fonds;
- d) le quai et ses dimensions prévues, y compris la hauteur maximale;
- e) l'emplacement approximatif de la végétation actuelle;
- f) l'emplacement approximatif des accès et des sorties du bien-fonds.

(5) Le plan présenté en vertu du paragraphe (3) doit inclure les éléments suivants :

- a) une description de l'utilisation prévue du

- dock;
- (b) an indication whether clearing of the land is required and, if required, the dimensions of the area to be cleared; and
- (c) a plan for re-vegetation of cleared areas once those cleared areas are no longer required for construction of the dock.

(6) If land is not adjacent to a water body but is adjacent to other land that is adjacent to a water body, a person may

- (a) submit a plan under subsection (3) to construct and situate a dock on the bank or shoreline of that other land, using the most direct and shortest distance from the land to the shoreline as possible; and
- (b) construct and situate the dock in accordance with the submitted plan if it is approved under subsection (3).

(7) A dock constructed under this section must be constructed in conformity with the Dock Primer.

Driveways, Parking Lots and Earthworks

9. (1) In this section, "driveway" includes a road, trail or right of way.

(2) A person shall not construct on the land a driveway, parking lot or earthworks unless

- (a) he or she submits a plan of the construction to an area development officer at least 60 days before construction begins; and
- (b) the plan has been approved by the area development officer before construction begins.

(3) A plan submitted under subsection (2) must include a scale drawing that shows

- (a) which direction is north;
- (b) the boundaries of the land and an indication of their distances to the nearest water bodies;
- (c) the proposed placement of each planned driveway, parking lot or earthworks and an indication of their distances from the boundaries of the land;
- (d) each planned driveway, parking lot or

- quai;
- b) la nécessité éventuelle de défricher le bien-fonds et les dimensions de la superficie à défricher, le cas échéant;
- c) un plan de revégétation des régions défrichées dès que ces régions ne sont plus requises pour la construction du quai.

(6) Si le bien-fonds n'est pas adjacent à une étendue d'eau mais est voisin d'un autre bien-fonds qui est adjacent à une étendue d'eau, il est permis :

- a) d'une part, de présenter un plan en vertu du paragraphe (3) afin de construire et de situer un quai sur la rive ou sur le rivage de cet autre bien-fonds, selon le tracé le plus direct et le plus court possible entre le rivage et le bien-fonds;
- b) d'autre part, de construire et de situer le quai conformément au plan présenté si celui-ci est approuvé en vertu du paragraphe (3).

(7) La construction d'un quai en vertu du présent article doit se faire en conformité avec L'abc des quais.

Voies d'accès, parcs de stationnement et remblais

9. (1) Dans le présent article, «voie d'accès» s'entend notamment d'un chemin, d'une piste ou d'une emprise.

(2) Il est interdit de construire sur le bien-fonds une voie d'accès, un parc de stationnement ou un remblai à moins :

- a) d'une part, de présenter un plan d'exécution à l'agent d'aménagement régional au moins 60 jours avant le début des travaux de construction;
- b) d'autre part, que l'agent d'aménagement régional n'approuve le plan avant le début des travaux de construction.

(3) Le plan présenté en vertu du paragraphe (2) doit prévoir un dessin à l'échelle qui illustre les éléments suivants :

- a) le nord;
- b) les limites du bien-fonds et les distances par rapport aux étendues d'eau les plus proches;
- c) l'emplacement prévu de chaque voie d'accès, parc de stationnement ou remblai prévu et la distance de chacun par rapport aux limites du bien-fonds;

- earthworks and an indication of their proposed dimensions including maximum height;
 - (e) approximate location of existing vegetation; and
 - (f) approximate locations of access to and egress from the land.
- (4) A plan submitted under subsection (2) must include
- (a) a description of the intended use of each driveway, parking lot or earthworks;
 - (b) an indication whether clearing of the land is required and, if required, the dimensions of the area to be cleared; and
 - (c) a plan for re-vegetation of cleared areas once those cleared areas are no longer required for construction of the driveways, parking lots or earthworks.
- (5) A person shall not construct on the land a driveway, unless
- (a) the driveway has a width that does not exceed 4 m; and
 - (b) the driveway is constructed so as to use the most direct route from its terminus to the nearest road or highway access.
- (6) A person shall not construct on the land parking lots with a collective area that exceeds 30 m².
- (7) For greater clarity, nothing in this section affects the applicability of any other laws respecting access to driveways.

Fuel and Waste Management

- 10. (1)** In this section, "waste" includes liquid and solid waste and materials that are hazardous to the environment or to human health.
- (2) A person shall make reasonable efforts to ensure that the land and adjacent land is not contaminated by waste.

- d) chaque voie d'accès, parc de stationnement ou remblai prévu et les dimensions prévues de chacun, y compris la hauteur maximale;
 - e) l'emplacement approximatif de la végétation actuelle;
 - f) l'emplacement approximatif des accès et des sorties du bien-fonds.
- (4) Le plan présenté en vertu du paragraphe (2) doit inclure les éléments suivants :
- a) une description de l'utilisation prévue de chaque voie d'accès, parc de stationnement ou remblai;
 - b) la nécessité éventuelle de défricher le bien-fonds et les dimensions de la superficie à défricher, le cas échéant;
 - c) un plan de revégétation des régions défrichées dès que ces régions ne sont plus requises pour la construction des voies d'accès, des parcs de stationnement ou des remblais.
- (5) Il est interdit de construire une voie d'accès sur le bien-fonds sauf si la voie d'accès respecte les conditions suivantes :
- a) elle a une largeur maximale de 4 m;
 - b) elle est construite selon le tracé le plus direct et le plus court entre son point d'aboutissement et l'accès au chemin ou à la route le plus proche.
- (6) Il est interdit de construire sur le bien-fonds des parcs de stationnement d'une superficie collective supérieure à 30 m².
- (7) Il est entendu qu'aucune disposition du présent article ne porte atteinte à l'applicabilité de toute autre loi concernant l'accès aux voies d'accès.

Gestion des combustibles et des déchets

- 10. (1)** Dans le présent article, «déchets» s'entend notamment des déchets liquides et solides, et des matières qui comportent des risques pour l'environnement ou pour la santé humaine.
- (2) Tous les efforts raisonnables sont faits afin d'assurer que le bien-fonds et le bien-fonds adjacent ne sont pas contaminés par des déchets.

(3) Reasonable efforts made under subsection (2) include

- (a) the temporary indoor storage of waste in covered containers;
- (b) the temporary outdoor storage of waste in wildlife resistant containers; and
- (c) the burning of nonhazardous substances in a fire pit referred to in section 11.

(4) A person shall not dispose of waste onto land or into a water body.

(5) For greater clarity, nothing in this section affects any obligations imposed under any other enactment.

Fire Pits

11. A person shall not use a fire pit on the land for a recreational fire, unless

- (a) it is fuelled by untreated, unpainted and preservative free wood;
- (b) it is located at least 3 m from buildings, property lines or combustible materials;
- (c) the sides of the fire pit are fully enclosed and constructed from brick, concrete block, heavy gauge metal or other non-combustible material;
- (d) it is fixed to the ground to prevent tipping;
- (e) it does not extend more than 1 m above the ground; and
- (f) the surface area of the fire pit does not exceed 2 m².

12. *The Yellowknife Watershed Development Area Regulations, R.R.N.W.T. 1990, c.A-18, are repealed.*

13. These regulations come into force March 31, 2013.

(3) Les efforts raisonnables faits en vertu du paragraphe (2) incluent :

- a) le stockage temporaire des déchets à l'intérieur, dans des conteneurs fermés;
- b) le stockage temporaire des déchets à l'extérieur, dans des conteneurs à l'épreuve des animaux de la faune;
- c) le brûlage de substances non dangereuses dans le foyer visé à l'article 11.

(4) Il est interdit d'évacuer des déchets en les déversant sur le bien-fonds ou dans une étendue d'eau.

(5) Il est entendu qu'aucune disposition du présent article ne porte atteinte à toute obligation prévue dans tout autre texte.

Foyers

11. Il est interdit d'utiliser un foyer sur le bien-fonds pour y allumer un feu à des fins récréatives sauf si le foyer respecte les conditions suivantes :

- a) il est alimenté par du bois non traité, non peint et sans agent de conservation;
- b) il est situé à au moins 3 m des bâtiments, des limites de propriétés ou de matières combustibles;
- c) le contour en est entièrement fermé et fait de briques, de blocs en béton, de métal fort ou d'autres matériaux non combustibles;
- d) il est fixé au sol afin de prévenir qu'il bascule;
- e) il a une hauteur maximale de 1 m au-dessus du sol;
- f) il a une superficie maximale de 2 m².

12. *Le Règlement sur la région d'aménagement du bassin hydrographique de Yellowknife. R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-18, est abrogé.*

13. Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 2013.

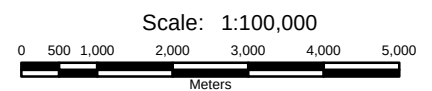
SCHEDULE A



Yellowknife Watershed Development Area

Legend

- Block Land Transfer
- Municipal Boundary
- Yellowknife Watershed Zone A
- Yellowknife Watershed Zone B
- Yellowknife Watershed Zone C



Date Printed: May 25, 2012
Drawn By: BP

COPYRIGHT Government of the Northwest Territories,
Department of Municipal and Community Affairs.
www.maca.gov.nt.ca/gis

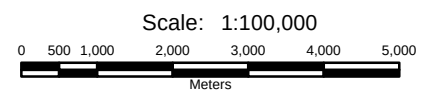
ANNEXE A



Yellowknife Watershed Development Area

Legend

- Block Land Transfer
- Municipal Boundary
- Yellowknife Watershed Zone A
- Yellowknife Watershed Zone B
- Yellowknife Watershed Zone C



Date Printed: May 25, 2012
Drawn By: BP

COPYRIGHT Government of the Northwest Territories,
Department of Municipal and Community Affairs.
www.maca.gov.nt.ca/gis